

RÈGLEMENT NUMÉRO RM-460-2008-3

Modifiant le règlement numéro RM-460-2008 concernant la sécurité, la paix et le bon ordre

ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement numéro RM-460-2008 concernant la sécurité, la paix et le bon ordre sur le territoire de la Municipalité de Ste-Victoire de Sorel;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'interdire la circulation en motoneige, en motocross ou en véhicule tout-terrain dans les parcs ou les stationnements appartenant à la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 4 octobre 2010;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu unanimement que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement numéro RM-460-2008 est modifié par l'insertion, à la suite de l'article 14.2, de ce qui suit :

“ Circulation en Article
motoneige, en 14.3
motocross ou en
véhicule tout-
terrain ”

Nul ne peut circuler en motoneige, en motocross ou en véhicule tout-terrain dans les parcs ou les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser la circulation en motoneige, en motocross ou en véhicule tout-terrain lors de la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

- a) Le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité.
- b) Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Copie de cette autorisation devra être envoyée au poste de la Sûreté du Québec, MRC de Pierre-De Saurel.

ARTICLE 3

L'article 23 du règlement numéro RM-460-2008 est remplacé par ce qui suit :

Amendes	Article 23	Quiconque contrevient aux dispositions des articles numéros 3, 4, 7, 9, 10, 11, 12, 13.1, 15, 16, 17, 18, 20 et 21 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$.
---------	---------------	---

Quiconque contrevient aux dispositions des articles numéros 5, 6, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4.1, 8.4.2, 8.5, 13, 14, 14.1, 14.2, 14.3, 19, 20.1, 20.2, 20.3, 20.4 et 22 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 110 \$.

ARTICLE 4

Le présent règlement abroge toute disposition incompatible avec ce règlement.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le Conseil municipal lors d'une séance régulière tenue le 1^{er} novembre 2010.

Solange Cournoyer
Mairesse

Michel St-Martin
Directeur général
Secrétaire-trésorier